



36 VICTORIA.

CHAP. 128.

Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification.

[Réserve par le Gouverneur-Général, vendredi, le 23 mai 1873, pour la signification du bon plaisir de la Reine; sanction royale donnée par Sa Majesté en conseil le 20e jour de novembre 1873; proclamation de cette sanction faite le 10e jour de mars 1874; en vigueur à dater du 17e jour de mars 1874.]

CONSIDÉRANT que la règle pour le jaugeage des navires, qui est contenue dans "l'Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur," chapitre quarante et un des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, étant la même qui se trouvait dans les actes du parlement impérial en vigueur le dix-septième jour de mars mil huit cent quarante-cinq, diffère de celle établie dans l'acte du parlement impérial connu sous le nom de "l'Acte de la marine marchande de 1854" et dans les actes qui l'amendent; et considérant qu'il est à désirer qu'il n'y ait qu'une seule règle en Canada pour le jaugeage des navires, et que les navires qui naviguent à l'intérieur ne soient pas assujétis à des dispositions législatives différant encore à d'autres égards des prescriptions qu'observent les autres navires canadiens; et considérant qu'il est désirable d'établir de meilleures dispositions relativement aux garanties données aux personnes faisant des avances de deniers sur les navires en voie de construction, et de pourvoir aussi à l'inspection et à la classification des navires construits ou enregistrés en Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.
Statuts Refondus du Canada, c. 41.

Stat. Imp.,
17-18 V., c.
104.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent acte deviendra exécutoire à compter du jour, qui ne sera pas antérieur au premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, indiqué à cette fin dans toute proclamation

Entrée en
vigueur de
l'acte.

mation